

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du 02 JUIN 2023

## **RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION**

**OBJET :** Réglementation de la circulation pour manifestation  
RD 994G - du PR 14+960 au PR 0+000  
Communes de Névache et Val-des-Prés

---

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 23 mai 2023 par laquelle l'association Courir en Briançonnais (84bis route de Grenoble – 05100 Briançon) sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Semi Marathon Névache Briançon »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

**CONSIDERANT :**

- › qu'en raison de la manifestation « Semi Marathon Névache Briançon », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD 994G sur les communes de Névache et Val-des-Prés.

## **ARRÊTE**

**Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.**

### **Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

Le dimanche 6 août 2023, la circulation de tous les véhicules est interdite, dans les deux sens, sur la RD 994G (hors agglomération) :

- de 10h30 à 10h45 du PR 14+960 (sortie d'agglomération de Névache) au PR 13+815 (carrefour RD 994G / RD 1T) ;
- de 10h30 à 12h30 du PR 13+815 (carrefour RD 994G / RD 1T) au PR 0+000 (carrefour RD 994G / RN 94 par la Vachette).

Aucune déviation de la circulation ne sera mise en place.

### **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Des panneaux indiquant les horaires des coupures seront mis en place une semaine minimum avant le passage de l'épreuve.

### **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie).

#### **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

#### **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

#### **Article 6 - Marquage au sol**

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

#### **Article 7 - État des lieux**

Sans objet.

#### **Article 8 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 - Exécution**

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › M. Patrick MICHEL, association « Courir en Briançonnais »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- › M. le Maire de la Commune de Val-des-Prés,
- › Mme le Maire de la Commune de Névache,

- › M. le Responsable du Service Réseau Transport des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
**2 juin 2023**

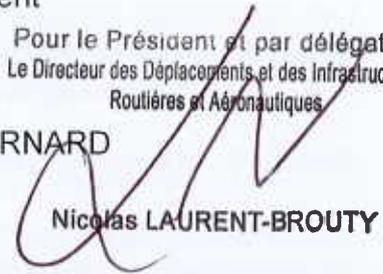
Fait à Gap, le

02 JUIN 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD



Nicolas LAURENT-BROUTY

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm)